

GE_GERICHTE ACPR/131/2020 vom 18. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_131_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/131/2020 du 18 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/131/2020 del 18 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est déposé selon la forme (art. 385 al. 1 CPP), concerne des décisions sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la prévenue (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui, titulaires des relations bancaires visées, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 5/8 - P/11880/2018

E. 1.2

Lorsqu'une ordonnance de séquestre est notifiée à la banque dépositaire, et non au titulaire du compte saisi, le départ du délai de recours, pour ce dernier, ne commence à courir que dès le moment où il a eu connaissance de la mesure de séquestre (A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 32 ad art. 266).

E. 1.3

En l'espèce, les ordonnances de séquestre litigieuses ont été notifiées à la recourante, en copie, le 20 septembre 2019. Partant, le recours, expédié le 30 septembre 2019, est recevable (art. 396 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir violé son droit d'être entendue.

E. 2.1

Pour être licite, le séquestre doit respecter certaines règles de formes prescrites à l'art. 263 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, notamment, le prononcé du séquestre doit être ordonné par écrit et sommairement motivé. La motivation doit être suffisante pour respecter le droit d'être entendu des personnes dont les actifs sont saisis et permettre à l'autorité de recours d'exercer son contrôle (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op.cit., n. 17-22 ad art. 263). Lorsque l'ordonnance de séquestre est destinée à l'intermédiaire financier, et non au titulaire du compte, qui est censé être tenu dans l'ignorance de la mesure, le ministère public n'a cependant pas d'obligation particulière de motiver sa décision à l'attention de la banque (ACPR/219/2011 du 22 août 2011 consid. 2.4). En revanche, il doit s'y plier – par exemple en accompagnant la communication de l'ordonnance d'une brève motivation ou, à tout le moins, d'une explication succincte sur les faits pertinents – envers le titulaire du compte qui l'interpelle sur les raisons du blocage de son compte (ibid.). La Chambre de céans ne retient pas le grief de violation du droit d'être entendu lorsque le recourant a reçu postérieurement à l'ordonnance destinée à la banque une motivation séparée (ACPR/554/2013 du 17 décembre 2013; ACPR/214/2014 du 29 avril 2014; ACPR/312/2017 du 12 mai 2017). En revanche,

un défaut persistant de motivation sur les soupçons à l'origine d'un séquestre conduit à l'admission du recours et au renvoi de la cause au ministère public (ACPR/208/2014 du 24 avril 2014), tout comme la simple communication au titulaire du compte de l'ordonnance non motivée qui était destinée à la banque (ACPR/219/2011 précité, loc. cit.).

E. 2.2

En l'espèce, si les ordonnances querellées adressées aux banques sont effectivement insuffisamment motivées, il apparaît qu'à la demande de la recourante, le Ministère public lui a fourni par la suite des explications suffisantes. Ainsi, par courrier daté du 12 novembre 2019, il a détaillé les faits qui lui étaient reprochés, à savoir d'avoir prélevé divers montants sur les comptes de D _____ durant l'année 2017. La recourante considère que ladite notification ne satisfait toujours pas les exigences légales au motif qu'elle ne serait pas assez précise. À tort. Les faits portés à sa connaissance par ledit pli ont été repris in extenso dans la mise en prévention du 12 décembre 2019. On ne voit pas de quelle manière le Ministère public aurait dû

- 6/8 - P/11880/2018 être plus précis pour que la recourante comprenne la portée des séquestres. À relever que lors de son audition par la police déjà, les faits reprochés lui avaient été exposés et elle avait pu s'expliquer sur ceux-ci. Dans ses écritures, elle se plaint précisément de l'étendue des séquestres, en tant que le montant de ceux-ci excéderait celui du dommage, ce qui prouve au demeurant qu'elle a parfaitement compris qu'ils devaient garantir les prétentions de la partie plaignante. La motivation du Ministère public est dès lors suffisante. Le grief de violation du droit d'être entendu doit ainsi être rejeté.

E. 3

Justifiée, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), arrêtés à CHF 900.-. * * * * *

- 7/8 - P/11880/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.